

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Société FORBO SARLINO
63 Rue Gosset
51100 Reims

Châlons-en-Champagne, le 27 janvier 2025

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2025-0207 du 21 janvier 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : N° SIGIS T510214

Annexe : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées de ⁹⁰Sr utilisées pour la détermination du grammage.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux de votre établissement dans lesquels sont mis en œuvre les sources scellées. Ils ont également rencontré le responsable maintenance et le directeur technique ; le directeur des opérations était présent lors de la réunion de restitution.

Il ressort de l'inspection que le niveau de radioprotection est satisfaisant. Les inspecteurs ont noté l'implication et le professionnalisme de la personne compétente en radioprotection dans ses missions. L'évaluation des risques est claire et une étude a été réalisée sur les risques liés au radon ; il en est ressorti que les niveaux de radon mesurés étaient inférieurs au niveau de référence. L'information du personnel travaillant à proximité des sources scellées est rigoureusement suivie et réalisée de manière ludique, avec démonstration de mesures à proximité des appareils contenant les sources scellées. Par ailleurs, une personne a été formée pour assurer une suppléance en cas d'absence de la personne compétente en radioprotection.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur la communication annuelle du bilan des vérifications de radioprotection au CSSCT, la pertinence du positionnement des dosimètres d'ambiance et l'intégration des critères de déclaration d'événements significatifs de radioprotection aux procédures existantes.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Communication du bilan des vérifications**

Conformément à l'article R.4451-50 du code du travail :

« L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de communication annuelle du bilan des vérifications de radioprotection au CSSCT.

Demande II.1 : Communiquer annuellement au CSSCT le bilan des vérifications de radioprotection.

- **Dosimétrie d'ambiance**

Conformément au premier alinéa de l'article R.4451-46, *« l'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22. ».*

L'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants précise que *« la méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. »*

Une dosimétrie d'ambiance a été mise en place au niveau du poste de travail situé à proximité des appareils contenant des sources scellées, afin de vérifier que le niveau d'exposition externe demeure inférieur à 0,08 mSv par mois. Afin d'éviter leur disparition, ces dosimètres sont placés dans des boîtiers métalliques fermés à clé.

Les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence de la dose efficace mesurée par les dosimètres, le boîtier en métal pouvant avoir une influence sur celle-ci.

Demande II.2 :

- **S'assurer de la pertinence du placement des dosimètres efficaces. Le cas échéant, définir un emplacement plus pertinent et m'informer de ce choix.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Procédure de déclaration des événements significatifs de radioprotection**

Observation III.1 : La procédure permettant de décrire la conduite à tenir en cas d'urgence a été présentée aux inspecteurs. Elle comporte la consigne d'avertir l'ASNR en cas de vol de la source. Cependant, au regard du guide de l'ASNR n°11 : *« Déclaration et codification des critères des événements significatifs (hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives) »*, d'autres typologies d'événements pourraient nécessiter une déclaration auprès de l'ASNR. En cas de survenue d'un événement significatif, il conviendra de prévoir la réalisation d'une analyse de cet événement et d'en communiquer le résultat à l'ASNR, conformément à l'article R 1333-21 du code de la santé publique.

Il conviendrait donc de compléter la procédure existante en se basant sur ces éléments.

- **Contacts figurant sur les consignes en cas d'urgence**

Observation III.2 : En cas de nécessité de contacter l'ASNR en situation d'urgence, il conviendra de privilégier le numéro vert de l'ASNR (0 800 804 135), plutôt que le numéro de téléphone de la division de Châlons-en-Champagne, notamment en heures non ouvrées.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT